Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 22 (1942)
Heft: 7

Rubrik: Nouvelles économiques de l'Empire colonial français

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

différents, dont quatre d'Outre-Mer. La France se maintient en troisième rang, avec 60 visiteurs environ.

Ce serait cependant une erreur de vouloir juger du retentissement et de la portée de cette manifestation d'après les seuls chiffres que nous venons d'indiquer. Le nombreux contingent d'exposants ne saurait en particulier s'expliquer comme étant uniquement le résultat de la loi de l'offre et de la demande. Certes, les préoccupations d'ordre commercial restent au premier rang des raisons qui militent en faveur d'une participation, mais il est certain que nombre d'entreprises qui figuraient à la Foire de cette année n'ont pas seulement tenu compte des nécessités du moment, mais qu'elles se sont avant tout montrées soucieuses de préparer l'avenir.

Sous ce rapport, la Suisse vient de donner à sa Foire nationale de Bâle une éloquente affirmation de sa volonté de travail, de sa capacité de production et de sa ferme volonté de s'assurer une place dans le monde économique de demain. Petite nation « condamnée », suivant la parole d'un économiste français, à livrer un produit de haute qualité, elle continue à tendre toutes ses énergies pour atteindre ce but, tout en s'employant à parer à une pénurie de matières premières qui se manifeste de façon toujours plus sensible.

Dans ce domaine encore, la Suisse ne s'écarte pas non plus de sa préoccupation constante de l'ouvrage bien fait. A ce propos, l'exposition organisée dans le cadre de la Foire par l'Office de Guerre pour l'Industrie et le Travail contenait un enseignement d'une haute portée à l'adresse des nationaux, qui purent se convaincre de la pertinence des mesures prises par l'Etat pour aider la population à surmonter les difficultés de l'heure. Elle présentait également aux étrangers l'effort actuel de la Suisse de façon fort suggestive.

Vu les circonstances présentes, la Direction de la Foire n'a pas cru devoir, comme les années précédentes, procéder auprès des exposants à une enquête sur les résultats obtenus. Il appert cependant des déclarations faites et des confidences recueillies que le volume des affaires fut dans presque tous les groupes en rapport avec l'accroissement du nombre des exposants et des visiteurs.

La Foire Suisse de 1942 qui, de l'avis unanime de la presse, s'est déroulée sous le signe d'une puissante collaboration de la part du peuple suisse tout entier, s'est avérée une fois de plus le grand événement économique de l'année.

NOUVELLES ÉCONOMIQUES DE L'EMPIRE COLONIAL FRANÇAIS

Un arrêté du 14 février 1942 publié au « Journal Officiel du territoire de Togo » du 1er mai 1942 et approuvé par un décret métropolitain du 17 avril 1942, a fixé le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits à percevoir sur certains produits à l'occasion de leur sortie du territoire. Le sagou, d'autres végétaux exotiques similaires, le poivre, les piments, la muscade, le girofle, les huiles volatiles ou essences, la gomme arabique dure, friable ou en déchets, ainsi que les résines fraîches ou sèches, les herbes, les fleurs, les feuilles, les écorces de fruits et les graines médicinaux sont assujettis au paiement d'un droit de sortie de 8 p. 100 ad valorem.

Un arrêté du 11 mai 1942, publié au « Journal Officiel de l'Algérie » du 26 mai 1942 suspend à compter du 15 du même mois la sortie et la réexportation d'Algérie pour toutes destinations de certains produits, notamment les feuilles d'eucalyptus, les tresses, nattes ou bandes tissées de palmiers nains ou d'autres matières, de tabac en feuilles ou côtes. La prohibition ne s'applique pas aux marchandises pour lesquelles les formalités douanières ont été accomplies en date du 15 mai 1942. Des dérogations générales ou partielles peuvent être accordées par décision du Gouverneur général de l'Algérie.

Un arrêté du 26 mai 1942 publié au « Journal Officiel de l'Algérie » du 29 mai 1942 fixe les prix limites de vente du crin végétal et institue une taxe de sortie sur les expéditions de crin végétal. Le montant de la taxe par quintal brut varie de 33,50 à 51 francs français selon la qualité du produit.

Un arrêté du 11 juin 1942 publié au « Journal Officiel » n° 145 du 18 juin 1942 crée un Comité de Coordination des Industries textiles de l'Empire français.

Un décret du 13 juin 1942 publié dans le « Journal Officiel » n° 146 du 19 juin 1942 établit une organisation provisoire de la production industrielle et de la répartition des produits industriels en Algérie. Des organismes professionnels seront constitués soit sous la forme de Comités d'Organisation conformes aux dispositions de la loi du 16 août 1940, soit sous la forme de groupements de producteurs et de commerçants dirigés par l'Administration algérienne. Les services algériens de répartition et de recensement des produits industriels seront organisés par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie.

Un décret du 25 juin 1942 publié au « Journal Officiel » n° 158 du 3 juillet 1942 approuve un arrêté du Haut-Commissaire de l'Afrique française créant un droit de statistique sur les envois postaux exonérés des droits de sortie.

Un décret du 29 juin 1942 publié au « Journal Officiel » n° 164 du 10 juillet 1942 subordonne à une autorisation préalable du Haut-Commissaire de l'Afrique française la création ou l'extension de toute industrie en Afrique française.

Un arrêté du 4 juillet 1942 publié au « Journal Officiel » n° 167 des 13 et 14 juillet 1942 porte création d'un comptoir de Répartition et de Conditionnement du Caoutchouc africain qui est chargé d'assurer l'exportation de toute la production locale pour toute la durée des conventions d'achat passées entre le Comité d'Organisation des producteurs de caoutchouc, gomme et résine, et le Groupement d'importation du caoutchouc.